

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



SÉANCE PUBLIQUE
DU JEUDI 30 MARS 2023
À 19h

Délibération 2023 / 35
(16^{ème} délibération de la séance)

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en
Exercice : 27
Présents : 19
Votants : 23

Date de l'envoi et de
l'affichage de la
convocation
23/03/2023

Date de l'affichage à
la Mairie du compte-
rendu de la séance :
03/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 mars à 19h

Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Gramat, sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient présents : SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, POIRRIER Michelle, COQUEAU Stéphane, MAIGNE Solange, LAVERGNE Frédéric, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, BALLARIN Lydia, PELIGRY Alain, VERTES Alain.

Absents représentés : GARBE Daniel (donne pouvoir à GARRIGUES Françoise), BACH Hélène (donne pouvoir à POIRRIER Michelle), MAZEYRAC Pierrick (donne pouvoir à SYLVESTRE Michel), BRAMOND Philippe (donne pouvoir à GROUGEARD Michel),

Absents excusés :

Absents : BORIS Yvette, THEPAULT Pascale, MAURY Gaëlle, CASTAGNE Yoan,

Secrétaire de Séance : RUAUD Maria de Fatima.

OBJET : GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR LE BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2023.

Aux termes de l'Article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement des eaux usées est un service à caractère industriel et commercial (SPIC) qui ne peut être financé que par les redevances des usagers. La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue, selon l'Article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un service public administratif (SPA), lequel ne peut être financé que par le budget principal de la Commune.

Toutefois, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'Article L.1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exploitation des services publics de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines peut donner lieu à la création d'une régie unique.

S'agissant du financement des services, une circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre du budget du 12 décembre 1978 précise que la gestion des eaux pluviales peut être assurée par la régie d'assainissement dès lors que le budget général verse une contribution au budget annexe de l'assainissement des eaux usées, cette contribution dépendant "de considérations de fait, tenant essentiellement à la texture des réseaux".

La Commune de Gramat est à ce jour dotée d'un réseau unitaire qui traite tout à la fois, les eaux usées et les eaux pluviales. Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en eaux usées et eaux pluviales, il a été décidé, conformément aux fortes préconisations de l'Etat, de créer des réseaux séparatifs, d'eaux pluviales d'une part et d'eaux usées d'autre part. A cette occasion, Madame la Préfète du Lot a invité la Commune à abonder forfaitairement le budget annexe d'assainissement par une contribution du budget général au titre de la gestion des eaux pluviales.

- **S'agissant de l'investissement**, le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en eaux usées et en eaux pluviales de Gramat permet de déterminer des normes objectives pour fixer la contribution au budget général :
 - Le schéma directeur, dont la mise en œuvre est planifiée jusqu'à l'année 2030, prévoit des travaux de passage en réseaux séparatifs pour un montant de 4 748 000 €. L'état du réseau impose de créer, dans plusieurs secteurs, une collecte séparative pour l'assainissement, le réseau actuel étant conservé pour la gestion pluviale. Ainsi, l'essentiel de la dépense concerne le réseau d'assainissement des eaux usées à l'exception des travaux d'amélioration du bassin d'orage de Regardet, d'un montant de 75 000 €, qui intéresse spécifiquement la gestion des eaux pluviales.
 - Dans ces conditions, il est proposé de mettre à la charge du budget général, au titre de l'investissement, le montant de 75 000 € plus 5% des travaux en compensation de l'affectation du réseau actuel à la gestion pluviale, soit 233 650 € ce qui fait au total la somme de 310 450 € répartie sur 8 ans, donc 38 806,25 € pour l'année 2023. L'inscription budgétaire se fera au compte c/2041642 pour le budget primitif principal de la Commune et au compte c/1314 pour le budget primitif annexe eau et assainissement.
- **S'agissant du fonctionnement**, la circulaire suggère une participation de 20 à 35 % pour les réseaux totalement unitaires et inférieure ou égale 10 % pour les réseaux totalement séparatifs.
 - Dans ces conditions, il est proposé que la contribution du budget général au budget annexe d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion de eaux pluviales, soit fixée à 20 % de la moyenne des trois dernières années des dépenses de fonctionnement annuel, soit pour l'exercice 2023 la somme de 53 859,40 €. L'inscription budgétaire se fera au compte c/657364 du budget primitif principal de la Commune et au compte c/747 du budget primitif annexe eau et assainissement.

Fort des éléments évoqués, il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer d'une part sur l'élargissement de la compétence du budget annexe eau et assainissement à la gestion des eaux pluviales urbaines, et d'autre part sur la contribution du budget général de la commune au budget annexe eau et assainissement.

Vu les dispositions des Articles L.1412-1, L.2224-11, L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 ;

Vu le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en eaux usées et en eaux pluviales pour la Ville de Gramat ;

Considérant l'intérêt que présente pour la Commune la gestion, par un budget unique, des services publics de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales urbaines ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** que la compétence du budget annexe eau et assainissement est étendue à la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- **DECIDE** que la contribution du budget général au budget annexe eau et assainissement pour la gestion des eaux pluviales est fixée annuellement ;
- **FIXE**, au titre du fonctionnement, la contribution du budget général au budget annexe eau et assainissement pour la gestion des eaux pluviales à 20 % de la moyenne des trois dernières années des dépenses de fonctionnement soit 53 859,40 € pour l'année 2023 ;
- **FIXE**, au titre de l'investissement, la contribution du budget général au budget annexe eau et assainissement pour la gestion des eaux pluviales à 38 806,25 € le montant pour l'exercice 2023 (période de 2022 à 2030).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Michel SYLVESTRE.

